

**Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du capital de la  
Société au bénéfice de catégories dénommées  
d'investisseurs, avec suppression du droit  
préférentiel de souscription**

---

**S.A. VISIONED GROUP**

34, Rue Laffitte  
75009 PARIS

RCS Paris : 514 231 265

---

**Conseil d'administration du 31 mai 2022 et Décision du Directeur  
Général du 1<sup>er</sup> juin 2022 fondé sur l'autorisation de l'Assemblée  
Générale extraordinaire du 19 avril 2022**

À l'Assemblée Générale de la société VISIOMED GROUP,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 4 avril 2022 sur l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes, autorisé par votre assemblée générale mixte du 19 avril 2022 en sa 14e résolution.

Cette assemblée générale avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération pendant un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 5 millions d'euros.

Faisant usage de ces délégations, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 31 mai 2022 de sous-déléguer au Directeur Général le soin de procéder à une augmentation du capital, lequel a décidé le 1<sup>er</sup> juin 2022 de procéder à une augmentation de capital de 82 359,65 euros par émission de 8 235 965 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et d'une prime d'émission unitaire de 0,21591501 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Adnan LACHBIRI, créancier de la société.

Le conseil d'administration du 24 avril 2023 a établi le rapport complémentaire du conseil d'administration en application de l'article R.225-116 du Code de Commerce.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment constitué à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels 2021 arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes, ont fait l'objet ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France,
- la conformité des modalités de l'opération au regard des délégations données par l'assemblée générale,
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 avril 2022 et les indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

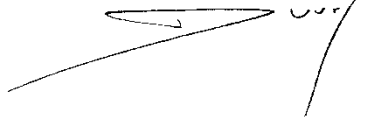
- comme il l'avait été indiqué dans notre rapport à l'assemblée générale du 19 avril 2022, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif qui résulte d'une émission au prix de 0,22591501 euro l'action ;
- ne comporte pas l'indication de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, prévue par les textes réglementaires

En conséquence, nous ne pouvons donner d'avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, apprécié par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que l'article R225-116 alinea 3 du Code de commerce prévoit une mise à disposition au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration ; les rapports ont été mis à disposition au-delà de ce délai.

Fait à Versailles et Le Vésinet, le 24 avril 2023

**AGONE Audit & Conseil**  
Représentée par Thierry DUVAL  
Commissaire aux comptes



**Marc WEBER**

Commissaire aux comptes

